



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juillet 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 153 - 0001 du 2 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Les Cimes à Egat (66120)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 156 - 0001 du 5 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Patrick à St Estève (66240)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 156 - 0002 du 5 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Patrick, 8 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 156 - 0003 du 5 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL E.C.S - Le Soler Conduite à Le SOLER (66270)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 156 - 0004 du 5 juin 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL E.C.S - Pézilla Conduite à Pézilla la Rivière (66370)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 158 - 0001 du 7 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL ETABLISSEMENT FENOY à Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 158 - 0002 du 7 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ETABLISSEMENT FENOY à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 158 - 0003 du 7 juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ETABLISSEMENT FENOY à Baho (66540)

- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 160 - 0001 du 9 juin 2023 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CONFORIS et situé 32 rue des Ménestrels à PERPIGNAN (66000)
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 160 - 0002 du 9 juin 2023 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé E-permis et situé 832 chemin de la Rouveirolle à Roquevaire (13360)
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 173 - 0001 du 22 juin 2023 portant classement en commune touristique la commune de CERET
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 174 - 0001 du 23 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022025-0001 du 25 janvier 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE CONDUITE BORREIL et situé à BAGES. (66450)
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023 174 - 0002 du 23 juin 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CONFORIS exploité sous le n° R13 066 0010.
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 178-0001 fixant la date de la nouvelle élection des délégués et des suppléants de la commune de LE SOLER
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 178-0002 fixant la date de la nouvelle élection des délégués et des suppléants de la commune de TAURINYA
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 179-0001 du 28 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Solidaire Perpignan à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 187-0002 du 6 juillet 2023 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 194-0001 du 13 juillet 2023 portant appel public à la générosité du fonds de dotation « Diffusion Culturelle Musicale »
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 194-0002 du 13 juillet 2023 portant appel public à la générosité du fonds de dotation « ARBORE EN FRANCE »
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 199-0001 du 18 juillet 2023 portant modification d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL PRODECO, située 18 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan (66000).
- . Arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 199-0002 du 18 juillet 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL FABROM – PERPI CONDUITE
- . Arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE n°2023 187-001 du 6 juillet 2023 portant renouvellement de classement de l'Office municipal de tourisme de Saint-Cyprien en catégorie 1
- . Arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE n°2023 208-0001 du 27 juillet 2023 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à Les Angles

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023187-0001 du 6 juillet 2023 portant enregistrement de la station de transit de minéraux et de broyage concassage de minéraux exploitée par la société REMAP sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (parcelles AY 26 et AY 29)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023191-0001 du 10 juillet 2023 déclarant cessibles au profit de la SAS *Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho* les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023206-0001 du 25 juillet 2023 mettant en demeure la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE de cesser leurs activités de récupération et revente de métaux, de récupération et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de récupération et transit de batteries au plomb, sur la parcelle n° 0115, section AX, de la commune de Pia

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023208-0001 du 27 juillet 2023 portant levée de mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement – Elevage du royaume du Bull exploité par Monsieur Hamdi TECHE à Saint-Jean-Pla-de-Corts

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023208-0002 du 27 juillet 2023 de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de la société CPL Terrassement, de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et traitement de déchets, pour les installations situées au lieu-dit « La Garriga », sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023212-0001 du 31 juillet 2023 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023187-0001 du 6 juillet 2023 portant enregistrement de la station de transit de minéraux et de broyage concassage de minéraux exploitée par la société REMAP sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (parcelles AY 26 et AY 29)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023191-0001 du 10 juillet 2023 déclarant cessibles au profit de la SAS *Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho* les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023206-0001 du 25 juillet 2023 mettant en demeure la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick

BAPTISTE de cesser leurs activités de récupération et revente de métaux, de récupération et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de récupération et transit de batteries au plomb, sur la parcelle n° 0115, section AX, de la commune de Pia

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023208-0001 du 27 juillet 2023 portant levée de mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la protection de l'environnement – Elevage du royaume du Bull exploité par Monsieur Hamdi TECHE à Saint-Jean-Pla-de-Corts

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023208-0002 du 27 juillet 2023 de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de la société CPL Terrassement, de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et traitement de déchets, pour les installations situées au lieu-dit « La Garriga », sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023212-0001 du 31 juillet 2023 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Décisions Tarifaires Modificatives portant modification du forfait global de soins pour 2023 des établissements médico-sociaux Personnes Agées

Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

DECISION TARIFAIRE N° 26948 PORTANT FIXATION DU FOR- FAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPH PHV L'OLIVERAIE - 660009978	2023-205-001
DECISION TARIFAIRE N° 26950 PORTANT FIXATION DU FOR- FAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPH CGR - 660009960	2023-205-002
DECISION TARIFAIRE N° 26952 PORTANT FIXATION DU FOR- FAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPH PHV PIERRE LAROQUE - 660009721	2023-205-003
DECISION TARIFAIRE N° 26954 PORTANT FIXATION DU FOR- FAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321	2023-205-004

DECISION TARIFAIRE N°13878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170	2023 188-010
DECISION TARIFAIRE N°13880 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FORCA REAL - 660781162	2023 188-011
DECISION TARIFAIRE N°13882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154	2023 188-012
DECISION TARIFAIRE N°13884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121	2023 188-013
DECISION TARIFAIRE N°13886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958	2023 188-014
DECISION TARIFAIRE N°13990 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287	2023 188-015
DECISION TARIFAIRE N°13992 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679	2023 188-016
DECISION TARIFAIRE N°13894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938	2023 188-017
DECISION TARIFAIRE N°13888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ AUTONOME - 660009051	2023 188-018

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES

Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

DECISION TARIFAIRE N° 27788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES - 660010034	2023-212-001
DECISION TARIFAIRE N° 27790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPH PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945	2023-212-002

DECISION TARIFAIRE N°13874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196	2023 188-001
DECISION TARIFAIRE N°13860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304	2023 188-002
DECISION TARIFAIRE N°13862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CASTELLANE - 660785460	2023 188-003
DECISION TARIFAIRE N°13864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353	2023 188-004
DECISION TARIFAIRE N°13866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687	2023 188-005
DECISION TARIFAIRE N°13868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD GUY MALE - 660781485	2023 188-006
DECISION TARIFAIRE N°13870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD COSTE BAILLS - 660781378	2023 188-007
DECISION TARIFAIRE N°13872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204	2023 188-008
DECISION TARIFAIRE N°13876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD NOSTRA CASA - 660781188	2023 188-009

DECISION TARIFAIRE N° 24954 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN	2023-193-001
DECISION TARIFAIRE N° 24956 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE EEPA PHV NOSTRA CASA	2023-193-002
DECISION TARIFAIRE N° 24958 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS	2023-193-003
DECISION TARIFAIRE N° 24960 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER	2023-193-004
DECISION TARIFAIRE N° 24962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN	2023-193-005



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Tél : 04 68 51 66 17 – 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n° 2023-~~178~~-0002 du 27/06/2023
fixant la date de la nouvelle élection du délégué et des suppléants
de la commune de Taurinya

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L.292 et R. 130-1 à R. 148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/INTA IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier du 21 juin 2023 d'annuler l'élection du délégué et des suppléants qui s'est déroulée le 9 juin au sein du conseil municipal de la commune de Taurinya ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet en application des dispositions de l'article R. 148 du code électoral de convoquer le conseil municipal de Taurinya afin de procéder à une nouvelle élection de délégué et suppléants ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

.../...
Article 1 – Afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs le 24 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Taurinya doit procéder à une nouvelle élection de délégué et de suppléants le vendredi 30 juin 2023.

Article 2 – Les résultats, accompagnés des documents électoraux originaux, devront être transmis au service élections de la préfecture dès la fin du vote en conseil municipal.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en précisant le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 30 juin 2023.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de la commune de Taurinya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27/06/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Tél : 04 68 51 66 17 – 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-178-0001 du 27 juin 2023
fixant la date de la nouvelle élection des délégués et des suppléants
de la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L.292 et R. 130-1 à R. 148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/INTA IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier du 21 juin 2023 d'annuler l'élection des délégués et des suppléants qui s'est déroulée le 9 juin au sein du conseil municipal de la commune de Le Soler ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet en application des dispositions de l'article R. 148 du code électoral de convoquer le conseil municipal de Le Soler afin de procéder à une nouvelle élection des délégués et suppléants ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

.../...

Article 1 – Afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs le 24 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Le Soler doit procéder à une nouvelle élection de délégués et de suppléants le lundi 3 juillet 2023.

Article 2 – Les résultats, accompagnés des documents électoraux originaux, devront être transmis au service élections de la préfecture dès la fin du vote en conseil municipal.

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en précisant le lieu et l'heure de la réunion du lundi 3 juillet 2023.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de la commune de Le Soler, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 160 - 0001 du 9 juin 2023
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame BOILEAU Céline en date du 15 mai 2023, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame BOILEAU Céline, est autorisée à exploiter sous le n° **R 23 066 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CONFORIS et situé 32 rue des Ménestrels à PERPIGNAN (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Automobile Club du Roussillon – 28 cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 160 - 0002 du 9 juin 2023
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur HAMIDAOUI Abdel-Aziz en date du 26 mai 2023, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame HAMIDAOUI Abdel-Aziz est autorisé à exploiter sous le n° **R 23 066 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé E-permis et situé 832 chemin de la Rouveïrolle à Roquevaire (13360).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Les 5 éléments – 441 rue Aristide Bergès – 66000 PERPIGNAN

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Dossier suivi par :

Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mél : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2023-173-0001 du 22 juin 2023

Portant classement en commune touristique de la commune de CERET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 6 février 2023 portant classement de l'office intercommunal de tourisme du Vallespir en catégorie I et portant fusion-absorption en un office de tourisme communautaire de catégorie I dénommé « Vallespir Tourisme » ;

VU la délibération n° 90/2023 du 17 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Céret autorise Monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique pour la commune de Céret ;

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 5 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Céret remplit les critères requis pour un classement en commune touristique;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – La commune de Céret est classée en commune touristique ;

Article 2 – La décision de classement en commune touristique est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de la commune de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

– **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 –PERPIGNAN

– **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.

– **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2023 179-0001 du 28 juin 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire des
Pompes Funèbres Solidaire Perpignan à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Mustapha CHERKAOUI au nom commercial « Pompes Funèbres Solidaire Perpignan », pour l'établissement principal sis 2 place Aimé Césaire – Rsce Champs de Mars Apt.574 à Perpignan (66000);

Considérant . que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les « Pompes Funèbres Solidaire Perpignan », représentée par M. Mustapha CHERKAOUI, pour l'établissement principal sis 2 place Aimé Césaire – Rsce Champs de Mars Apt.574 à Perpignan (66000), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui a été attribué par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-66-0205**

Article 3 : La présente habilitation est valide **5 ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le directeur départemental de la sécurité publique Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 174 - 0001 du 23 juin 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°2022025-0001 du 25 janvier 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022025-0001 du 25 janvier 2022 autorisant M. Alain BORREIL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE CONDUITE BORREIL et situé 29 avenue Jean Jaures à BAGES. (66450), sous le numéro E 03 066 0188 0 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Alain BORREIL, en date du 20 juin 2023 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie AM cyclomoteur, au sein de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022025-0001 du 25 janvier 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, B/B1/AM quadri léger, AAC, .**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2023 158-0002 du 07 juin 2023
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL ETABLISSEMENT FENOY à Saint-Laurent-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », présentée par M. Eric FENOY en qualité de gérant, pour l'établissement secondaire sis 1 rue Paul Rubens à Saint-Laurent-de-la-Salanque 66250.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement secondaire de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis 1 rue Paul Rubens à Saint-Laurent-de-la-Salanque 66250., est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66-0145**.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 153 - 0001 du 2 juin 2023

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 232 du 20 août 2018 autorisant Monsieur PALACIO Franck à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LES CIMES, route de Cerdagne à EGAT (66120) sous le numéro E 02 066 0297 0 ;

Considérant la demande du 10 mai 2023 présentée par Monsieur Franck PALACIO, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Franck PALACIO, est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 066 0297 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Les Cimes et situé route de Cerdagne à EGAT (66120).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 156 - 0002 du 5 juin 2023
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 26 mai 2023 présentée par Monsieur Patrick LENZ, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Patrick LENZ, est autorisé à exploiter sous le n° **E 13 066 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Patrick et situé 8 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A2/A1/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2033 156 - 0001 du 5 juin 2023

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 26 mai 2023 présentée par Monsieur Patrick LENZ, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Patrick LENZ, est autorisé à exploiter sous le n° **E 13 066 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Patrick et situé 14 rue des Grillons à St Esteve (66240).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A2/A1/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *5 juin 2022*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 156 - 0003 du 5 juin 2023
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 24 mai 2023 présentée par Monsieur Eric MOUNIER, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Eric MOUNIER, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 066 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Chateaubriand à Le Soler (66270).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A2/A1/A, B/B1/AM quadri léger, AAC, BE.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

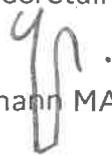
Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 156 - 0004 du 5 juin 2023
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 24 mai 2023 présentée par Monsieur Eric MOUNIER, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Eric MOUNIER, est autorisé à exploiter sous le n° **E 13 066 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Pézilla Conduite et situé 8 place de la Nation à Pézilla la Rivière (66370).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A2/A1/A, B/B1/AM quadri léger, AAC, BE.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2023 158-0001 du 07 juin 2023
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal de la
SARL ETABLISSEMENT FENOY à Saint-Estève 66240

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », présentée par M. Eric FENOY en qualité de gérant, pour l'établissement principal sis 1 rue de l'Innovation à Saint-Estève 66240.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement principal de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis 1 rue de l'Innovation à Saint-Estève 66240, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66-0143**.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Estève, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 174 - 0002 du 23 juin 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018275 - 0001 du 18 octobre 2018 modifié portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Conforis ;

Considérant le décès de l'exploitant ;

Considérant que la demande ne remplit plus les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 susvisé autorisant Monsieur BOILEAU Damien à exploiter sous le n° est autorisée à exploiter sous le n° **R 13 066 0010 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CONFORIS et situé 32 rue des Ménestrels à PERPIGNAN (66000) est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2023 158-0003 du 07 juin 2023
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL ETABLISSEMENT FENOY à Baho 66540

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », présentée par M. Eric FENOY en qualité de gérant, pour l'établissement secondaire sis 9 rue de la Coutibe à Baho 66540.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement secondaire de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis 9 rue de la Coutibe à Baho 66540 ,est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66-0144**.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

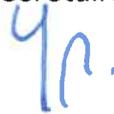
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Baho, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 208-0001 du 27 juillet 2023
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations
à Les ANGLES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
- VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023129-0001 du 9 mai 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;
- VU** la demande présentée par M. Michel POUDADE, maire de la commune de Les ANGLES, en vue d'obtenir un agrément de gardien de fourrière automobile pour la commune située au centre technique municipal lieu dit du Pla de Saillens à Les Angles ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « des gardiens et des installations de fourrières » réunie le 27 juillet 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel POUDADE, maire de la commune de Les ANGLES, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobile située au centre technique municipal lieu dit du Pla de Saillens à Les Angles, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière, dont Monsieur Michel POUDADE sera le gardien, situées au centre technique municipal lieu dit du Pla de Saillens à Les Angles, sont également agréées pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Les installations visées à l'article 2 fonctionneront qu'à condition de relever d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Michel POUDADE, de solliciter son renouvellement auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur Michel POUDADE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Il devra également fournir au service de la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Les ANGLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le, 27 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 199- 0002 du 18 juillet 2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à
la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié
relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain BRASSOU, gérant de la SARL
FABROM en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Romain BRASSOU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 066 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL FABROM - PERPI CONDUITE et situé 60 avenue Julien PANCHOT – 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC, BE.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023- 194-002 du 13 juillet 2023 portant sur un appel public à la générosité du fonds de dotation ARBORE EN FRANCE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par le cabinet de conseils DELSOL AVOCATS, du fonds de dotation dénommé « ARBORE EN FRANCE »

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur .

ARRÊTE

Article 1: le fonds de dotation dénommé « ARBORE EN FRANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité pour l'année 2023 ;

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- Soutenir ou conduire, directement ou indirectement, toute action d'intérêt général concourant à la protection de l'environnement . En particulier, le fonds de dotation entend poursuivre toutes actions de reforestation ou de végétalisation de parcelles de collectivités du domaine public, notamment suite à un incendie ou en conséquence du réchauffement climatique et plus généralement mener toute action de sensibilisation ou de lutte contre le réchauffement par l'effet de serre visant à diminuer l'empreinte carbone de notre société.

Pour réaliser cet objet, le fonds de dotation reçoit et gère les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de financer ses propres actions d'intérêt général ou tout autre organisme ou action d'intérêt général . Le fonds de dotation peut ainsi intervenir sur un mode opérationnel ou redistributeur.

Le fonds de dotation peut réaliser toute autre activité, directe ou indirecte mobilière ou immobilière de nature à favoriser la réalisation de son objet social .

Les annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation « Arbore en France » seront réalisées par le biais de différents supports : site internet, mailing, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio etc.....

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Delphine BOYRIE

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 -PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023- 187-001 du 6 juillet 2023 portant renouvellement de classement de l'Office municipal de tourisme de SAINT-CYPRIEN en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la délibération du 1^{er} juin 2023 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé en faveur du renouvellement du classement de l'Office de tourisme en catégorie I.
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2018-219-0001 en date du 7 août 2018 prononçant le classement de l'Office de Tourisme de Saint – Cyprien en catégorie 1 ;
- VU** la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 19 juin 2023 ;

Considérant que l' Office de tourisme de **Saint-Cyprien** remplit les critères requis pour un renouvellement de classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – L' Office de tourisme municipal de Saint-Cyprien, sis Quai Arthur Rimbaud 66750 SAINT-CYPRIEN est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de l’office de tourisme municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

2/3



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2023 - 187-0002 du 6 juillet 2023
portant institution et composition de la commission d'organisation
de l'élection au tribunal de commerce de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier août 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire JUSB2314382C du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 22 juin 2023 ;

VU le courrier de désignation de Monsieur le préfet en date du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 – A l'occasion de l'élection de 12 juges consulaires au tribunal de commerce de Perpignan, une commission d'organisation des élections est instituée.

Article 2 – La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

.../...

.../...

Article 3 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Président:

- Monsieur Philippe ASNARD, vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan.

Suppléant :

- Monsieur Pierre VIARD, président du tribunal judiciaire de Perpignan.

Membres titulaires :

- Monsieur Pierre VILAR, vice président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Perpignan,

- Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Membres remplaçants :

- Monsieur Olivier FORESTIER, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Perpignan,

- Madame Valérie-Anne TERRIS, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections,

- Mme Nathalie ROUSSEL, en charge des élections au sein du bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023- 194-001 du 13 juillet 2023 portant sur un appel public à la générosité du fonds de dotation DIFFUSION CULTURELLE MUSICALE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc FASULA RIVIERE, Président, pour le fonds de dotation dénommé « DIFFUSION CULTURELLE MUSICALE »

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur .

ARRÊTE

Article 1: le fonds de dotation dénommé « DIFFUSION CULTURELLE MUSICALE » est autorisé à faire appel public à la générosité pour l'année 2023 ;

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la collecte de fonds pour l'aide au financement de programmes de concerts de musique classique et pour la valorisation de la culture musicale du public .

Les modalités d'organisation d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Diffusion lors des concerts, site intranet et plaquettes infos.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

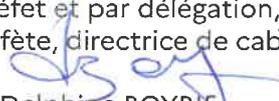
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 -PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies - 75800 - PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif - 3 rue Pitot 34000 - MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 199 – 0001 du 18 juillet 2023
portant modification d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles
et des installations

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
- VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 129 -0001 du 9 mai 2023 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020 034 – 0003 du 3 février 2020 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations situées 18 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan ;
- VU** le changement de directeur général de la SAS PRODECO ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

l'arrêté préfectoral n°2020 034 – 0003 du 3 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

Article 1 :

Monsieur Arnaud GENESCA, gérant de la SARL PRODECO, située 18 rue du Lieutenant Gourbault, à Perpignan, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobile pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Arnaud GENESCA est le gardien, situées au 18 rue du Lieutenant Gourbault à Perpignan, sont également agréées pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Les installations visées à l'article 2 fonctionneront qu'à condition de relever d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Arnaud GENESCA, de solliciter son renouvellement auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

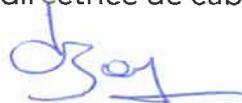
Article 5 : Monsieur Arnaud GENESCA, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Il devra également fournir au service de la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Perpignan et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le, 18 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2023185-0001 du 4 juillet 2023
constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays
catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle :
- « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par les
communes de Porta, Fillols et Bouleternère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5212-16 et suivants, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

VU les délibérations du 13 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Porta, du 21 février 2023 du conseil municipal de Fillols, du 22 février 2023 du conseil municipal de Bouleternère approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;

VU la délibération du 15 juin 2023 du comité syndical du SYDEEL 66 acceptant l'adhésion des communes de Porta, Fillols et Bouleternère à la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 6 des statuts du groupement sont réunies;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par les communes de Porta, Fillols et Bouleternère est constaté, à compter du 1^{er} septembre 2023.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL 66, est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, le président de Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine, les maires des communes membres, le sous-préfet de Prades, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **04 JUL. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

**Annexe 1 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle
« Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » (IRVE)**

Alénya
Amélie-les-Bains-Palalda
Argelès-sur-Mer
Arles-sur-Tech
Les Angles
Bages
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls-sur-Mer
Bolquère
Bouleternère
Le Boulou
Bourg-Madame
Calmeilles
Caudiès-de-Fenouillèdes
Cerbère
Céret
Claira
Collioure
Corneilla-del-Vercol
Dorres
Elne
Eyne
Feilluns
Fillols
Fontrabieuse
Font-Romeu-Odeillo-Via
Formiguères
Ille-sur-Têt
Latour-Bas-Elne
Latour-de-France
Maureillas-Las-Illas
Maury
Montescot
Montesquieu
Mosset
Olette
Osséja

Palau del Vidre
Pia
Olette
Osséja
Palau del Vidre
Pia

PMMCU (excepté Perpignan)

Porta
Porte-Puymorens
Port-Vendres
Prades
Prunet-et-Belpuig
Rodès
Saint-Cyprien
Saint-Feliu-d'Amont
Saint-Génis des Fontaines
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Paul-de-Fenouillet
Saint-Pierre-dels-Forcats
Saillagouse
Salses-le-Château
Sansa
Sorède
Sournia
Théza
Thuir
Trouillas
Ur
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Villemougeon
Villalongue-dels-Monts
Vinça

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le



04 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité,
l'adjointe, chef de bureau intercommunale

Isabelle FERRON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 31 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023212-0001

autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac, modifié ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société DENAIN ANZIN MINERAUX autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac ;
- VU** le courrier, daté du 1^{er} mars 2023, de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicitant la prolongation de deux ans de l'autorisation environnementale de la carrière à ciel ouvert de feldspath qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac ;

VU le rapport d’instruction n° 2023-104-PR daté du 9 juin 2023 établi par l’inspection des installations classées, à l’issue de l’analyse de cette demande ;

VU le projet du présent arrêté transmis à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, le 20 juin 2023 ;

VU le courriel du 7 juillet 2023 de la société IMERYS CERAMICS FRANCE indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet ;

Considérant que dans la cadre de sa demande de prolongation de deux ans de l’autorisation d’exploiter la carrière de Lansac et Saint-Arnac, la société IMERYS CERAMICS FRANCE :

- ne sollicite aucune demande d’extension de la carrière,
- ne sollicite pas d’augmentation de la capacité annuelle maximale d’extraction (300 000 t/an) déjà autorisée ;
- continuera d’exploiter celle-ci exactement dans les mêmes conditions qu’actuellement (phasage, modalité d’extraction du feldspath, maintient des mesures existantes de limitation des dangers et inconvénient, mesures de remise en état) ;

Considérant par conséquent, que la prolongation de deux ans de l’autorisation actuelle d’exploiter la carrière de Lansac et Saint-Arnac n’entraînera pas d’incidences négatives notables nouvelles sur l’environnement et que les impacts liés à son fonctionnement ont déjà été évalués lors du dernier renouvellement de son exploitation, accordé par l’arrêté préfectoral du 3 août 1993 susvisé ;

Considérant dès lors que la demande de prolongation de deux ans de l’autorisation d’exploiter la carrière de Lansac et Saint-Arnac, déposée en application de l’article R. 181-49 du Code de l’environnement :

- en application des dispositions de l’article R. 122-2 du même Code, ne nécessite pas d’être soumise à évaluation environnementale, ni de faire l’objet d’un examen au cas par cas,
- en application des critères d’appréciation du I de l’article R. 181-46 du même Code, ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant par ailleurs, que la société IMERYS CERAMICS FRANCE a joint, à sa demande du 1^{er} mars 2023 susvisée, une actualisation du montant des garanties financières afin de couvrir la période de prolongation sollicitée ;

Considérant de plus, que la prolongation de deux ans de l’autorisation d’exploiter la carrière de Lansac et Saint-Arnac, sollicitée, ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R.181-32 du Code de l’environnement, ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant enfin, qu’aux termes du I de l’article L. 181-3 du Code de l’environnement, l’autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu’elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

Considérant que les dangers ou inconvénients du fonctionnement de la carrière de Lansac et Saint-Arnac, dont les conditions d’exploitation demeureront inchangées, sont déjà prévenus par les prescriptions de l’arrêté préfectoral du 3 août 1993

susvisé ;

Considérant dès lors, que l'ensemble des conditions sont réunies afin que Monsieur le préfet puisse accorder à la société IMERYS CERAMICS FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de Lansac et Saint-Arnac pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 3 août 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - PORTÉE DE LA PROLONGATION

L'arrêté préfectoral du 3 août 1993 susvisé, autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE (n° SIREN : 490 096 591), nommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle - 75015 PARIS, à exploiter et à étendre une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de Lansac et Saint-Arnac, est prorogé de deux ans à compter du 3 août 2023, et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

À la fin du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

«

6	4 août 2023	4 août 2025	-	1 845,748 k€
---	-------------	-------------	---	--------------

».

L'attestation de constitution du montant de 1 845, 748 k€ des garanties financières précisé ci-dessous est transmise à Monsieur le préfet, le 4 août 2023, au plus tard.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Durant la période d'exploitation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les modalités d'exploitation de la carrière de Lansac et Saint-Arnac demeurent inchangées et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 susvisé.

ARTICLE 4 - SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le préfet pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie l'exploitant.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent

être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Lansac, le maire de la commune de Saint-Arnac, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Lansac et de Saint-Arnac ;
- à la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Claire SENAC
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : claire.senac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DCL/BCLUE/2023208-0002

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société CPL Terrassement de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et traitement de déchets, pour les installations situées au lieu-dit « la Garriga » de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration déposée le 08/12/2022 par la société CPL Terrassement pour l'exploitation de « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » sur le territoire de la commune de Perpignan au lieu-dit « la Garriga » concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration modificative déposée le 28/06/2023 par la société CPL Terrassement pour l'exploitation de « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes », « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois » et « Installation de traitement de déchets non dangereux », sur le territoire de la commune de Perpignan au lieu-dit « la Garriga » concernant notamment les rubriques 2517, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";

Vu l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";

Vu l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);

Vu les dispositions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle, fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement :

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan du 25/06/2014 et son règlement modifié approuvé le 27/02/2023;

Vu la plainte de riverain transmise à la préfecture le 5 juin 2023 pour des nuisances de poussières émises par une ICPE sur la parcelle cadastrée CS011 de la commune de Perpignan, lors de floraisons agricoles;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 15 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29/06/2023 justifiant de la régularisation administrative;

Vu le projet du présent arrêté transmis à la société CPL Terrassement par courrier du 30 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2791;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne respecte pas les dispositions applicables;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CPL Terrassement de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CPL Terrassement, en tant que société spécialisée dans les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, ne pouvait méconnaître la réglementation applicable;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société CPL Terrassement dont le siège social est situé au Mas des Angles, sur la commune de Saint-Cyprien (66750), exploitant une installation de transit et de traitement de déchets sise au sur la parcelle cadastrale CS 010, au lieu-dit « la Garriga » de la commune de Perpignan, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2791, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Service vétérinaire de
Santé Protection Animale environnement
Affaire suivie par : Sophie Aylagas
Tél : 04 68 51 66 66
Mèl : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2023208-0001 du 27 juillet 2023

**portant levée de mise en demeure de mettre en conformité une installation classée pour la
protection de l'environnement (ICPE)**

**Monsieur Hamdi TECHE
Élevage du royaume du Bull à Saint-Jean-Pla-de-Corts**

Le Préfet des Pyrénées Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8, R. 512-47 et R. 514-4 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la décision n° 426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux et le décret n°2021-558 du 2 décembre 2021 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « établissements d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023006-0001 du 06/01/2023 complété par l'arrêté préfectoral n° 2023081-0001 du 22/03/2023 mettant en demeure l'élevage du royaume du Bull représenté par Monsieur Hamdi TECHE de mettre en conformité son établissement ;

VU le courrier du 29/06/2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de l'expiration du délai imparti, l'exploitant s'est totalement conformé à la mise en demeure en diminuant le nombre de chiens âgés de plus de 4 mois sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les établissements détenant moins 10 chiens âgés de plus de 4 mois sont exclus de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2023 et du 22 mars 2023 est levée.

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de quatre mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
Le directeur départemental de la Protection des Populations,
Le maire de la commune de Saint Jean-Pla-de-Corts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023191-0001 du 10 juillet 2023
déclarant cessibles au profit de la SAS Société d'aménagement de la ZAC golfique de
Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la
ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de
Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le traité de concession du 2 juin 2016 et ses avenants n°1 du 5 août 2016 et n°2 du 7 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°56/2021 du 23 novembre 2021 du conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) à Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Villeneuve-de-la-Raho durant 19 jours consécutifs du 28 février au 18 mars 2022 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable assorti de deux réserves de madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** le courrier du maire de Villeneuve-de-la-Raho du 27 juin 2023 sollicitant la poursuite de la procédure par la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

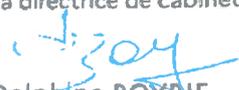
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit : de la SAS Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (8 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Delphine BOYNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Perpignan, le 25 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023206-0001

mettant en demeure la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE de cesser leurs activités de récupération et revente de métaux, de récupération et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de récupération et transit de batteries au plomb, sur la parcelle n° 0115, section AX, de la commune de Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pia, dont la dernière révision a été approuvée le 24 avril 2024 ;
- VU** le courrier du 07/02/2023 de Madame Anaïs SABATINI, Députée des Pyrénées-Orientales, signalant à Monsieur le préfet plusieurs plaintes de riverains du chemin de l'étang long concernant des nuisances liées aux activités illicites de récupérateurs de métaux ;

VU le rapport n° 2023-084-PR/EX du 27 avril 2023 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 11 avril 2023 sur la parcelle n° AX0115, située au n° 65 du chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

VU le projet du présent arrêté transmis à Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE ;

VU l'absence d'observations de Monsieur Manuel REYES ;

VU l'absence d'observations de Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE,

Considérant que lors de son contrôle du 11 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE exploitaient, chacun en ce qui le concerne, une installation de transit de déchets de métaux (pour une surface mesurée de 300 à 350 m²), une installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (pour un volume évalué à 150 m³), une installation de transit de batteries au plomb usagées (pour une quantité évaluée à 6 tonnes), sur la parcelle n° AX0115, située 65 rue de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en raison de sa superficie, l'installation de transit de déchets de métaux est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessitait d'être déclarée à monsieur le préfet préalablement à son exploitation ;

Considérant qu'en raison de son volume, l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessitait d'être déclarée à monsieur le préfet préalablement à son exploitation ;

Considérant qu'en raison de sa capacité, l'installation de transit de batteries au plomb usagées est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessitait d'être déclarée à monsieur le préfet préalablement à son exploitation ;

Considérant que, ni Monsieur Manuel REYES, ni Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE n'ont déclaré ces installations et qu'aucun d'eux ne dispose pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de la déclaration de ces installations ;

Considérant par ailleurs, qu'en application des dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, pour pouvoir réaliser l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques un contrat doit être signé avec un éco-organisme en charge de valoriser ou d'éliminer ces déchets ;

Considérant enfin, que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pia, susvisé, ne permet pas d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° AX0115 et que la mairie de Pia a indiqué, lors de l'inspection du 11 avril 2023, qu'elle ne souhaitait pas modifier son règlement d'urbanisme.

Considérant en outre, que le propriétaire de la parcelle n° AX0115 est la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL, dont le gérant n'est autre que Monsieur Manuel REYES depuis 2020 ;

Considérant par conséquent, que la SCI SOREL-LE CAPITOL avait, a minima, connaissance que Monsieur Manuel REYES entreposait des déchets et exerçait une activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° AX0115 en infraction de cette réglementation et du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pia ;

Considérant dès lors, qu'en tant que propriétaire de la parcelle n° AX0115, la SCI SOREL-LE CAPITOL ne pouvait ignorer que ces activités étaient exercées sur cette parcelle, qu'elle n'a rien fait pour empêcher les infractions susmentionnées, les a, au contraire, facilitées, et s'en est rendue, de fait, complice ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par les manquements susmentionnés pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI SOREL-LE CAPITOL ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE de mettre fin aux activités qu'ils exercent irrégulièrement sur la parcelle n° AX0115, située au n° 65 du chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL (n° SIREN : 348 659 863), dont le siège social est situé 65 chemin de l'étang long à Pia (66380), Monsieur Manuel REYES, domicilié 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) et Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE, domicilié 24 rue des Farines à Perpignan (66000), ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas 2 mois***, de mettre fin aux activités de récupération et transit de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de batteries au plomb (déchets dangereux), qu'ils exercent, chacun en ce qui le concerne, sur la parcelle n° AX0115, située 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) :

- en évacuant ces déchets de la parcelle AX 0115 ;
- en adressant à l'inspection des installations classées les documents attestant que ces déchets ont été envoyés dans des installations autorisées à les traiter ;
- en procédant au nettoyage et à la remise en état de la parcelle n° AX0115 de la commune de Pia ;

* Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 2 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Pia, les officiers de police judiciaire, les exploitants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune de Pia ;
- à Monsieur Manuel REYES (en tant que personne physique et en tant que gérant de la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL) ;
- à Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint



Patrice BOUZILLARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023187-0001 du 6 juillet 2023

Portant enregistrement de la station de transit de minéraux et de broyage concassage de minéraux exploitée par la société REMAP sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (parcelles AY 26 et AY 29)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-WOWCMJGSO de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de compostage située sur la commune de Brouilla ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de minéraux et station de transit de produits minéraux situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-NNJJSTW99O de la déclaration du 28/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de traitement de stockage de bois et de broyage de végétaux situées sur la commune de Brouilla ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-PRSNULYDI de la déclaration du 10/10/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de collecte de déchets située sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/11/2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022 ;

VU le dossier d'enregistrement du 02/02/2023 déposé par la société REMAP le 02/02/2023, en vu de régulariser la situation des installations ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées 2023-024-PR du 9 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023053-0001 du 22 février 2023 portant ouverture de la consultation du public relative du lundi 3 avril 2023 au mardi 2 mai 2023 inclus ;

VU les observations portées sur le registre ouvert à cet effet ;
VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villelongue-dels-Monts ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brouilla ;
VU le rapport n° 2023-93-PR du 13 juin 2023 de l'inspection des installations classées proposant de donner une suite favorable à la demande d'enregistrement ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023180-0002 du 29 juin 2023 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AY n°26 et AY n°29 sont situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Génis-des-Fontaines est régie par le Code de l'Urbanisme (règlement national d'urbanisme), dont l'article L.111-4-3° permet d'autoriser «les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées... » ;

CONSIDÉRANT que la nature de la décision ne fait pas partie des cas nécessitant la saisine obligatoire du CODERST en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 29 juin 2023 et que celui-ci a émis un avis favorable par courriel le 30 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société REMAP (numéro SIRET 44514883600015) dont le siège social est situé Route de Brouilla – 66740 Saint-Génis-des-Fontaines, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Route de Brouilla – 66740 Saint-Génis-des-Fontaines, sur les parcelles cadastrées AY 26 et AY 29.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Puissance des installations : 336 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E)	Surface totale des stocks de granulats et agrégats : 2,78 ha	E

(E) enregistrement

LISTE DES AUTRES INSTALLATIONS PRÉSENTE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Portée de la demande	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant (2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise des installations 2,7 ha (dans un site industriel de 6,9 ha environ)	D

(D) DÉCLARATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Saint-Génis-les-Fontaines	AY	26
Saint-Génis-les-Fontaines	AY	29

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Pour l'application de cet arrêté ministériel l'installation de traitement est considérée comme une installation nouvelle.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉS

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. AUDIT DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevés lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écart ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Génis-des-Fontaines, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société REMAP.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE

DECISION TARIFAIRE N°13860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12 AV CONVENTIONNEL FABRE 66320 VINCA 66320 Vinça et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 510 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 754 490,78 € au titre de 2023, dont 5 724,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 207,57 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 485,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	47 663,83	0,00
Accueil de jour	72 900,88	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 748 766,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 760,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	47 663,83	0,00
Accueil de jour	72 900,88	0,00

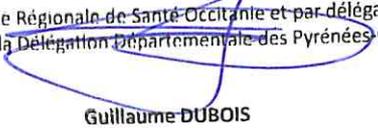
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 730,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sise PL JEAN JAURES 66660 PORT VENDRES 66660 Port-Vendres et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 512 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 938 280,18 € au titre de 2023, dont 7 062,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 523,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 280,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 931 217,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 931 217,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 934,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 22 R DE LA FRATERNITE 66600 SALSES LE CHATEAU 66600 Salses-le-Château et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 514 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES -660785353

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 964 969,61 € au titre de 2023, dont 6 768,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 747,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 868 285,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 200,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 861 516,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

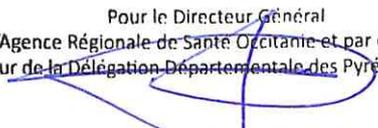
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 183,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8 BD NATIONAL 66600 PEYRESTORTES 66600 Peyrestortes et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 516 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER -660784687

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 361 841,77 € au titre de 2023, dont 19 817,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 486,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 240,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 024,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 423,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

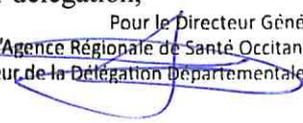
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 835,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1 R DE LA BASSE 66500 PRADES 66500 Prades et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 518 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE -660781485

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 665 785,38 € au titre de 2023, dont 9 016,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 148,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 533 164,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	60 180,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 656 769,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 524 147,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	60 180,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 397,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2 BD DES EVADES DE FRANCE 66202 ELNE CEDEX 66202 Elne et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 520 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 971 326,04 € au titre de 2023, dont 10 326,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 610,50 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 823 954,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 930,93	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 960 999,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 813 627,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 930,93	0,00

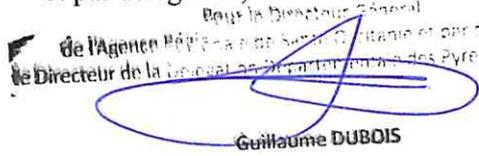
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 749,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sise 1 CHE DE SAN PLUGET 66403 CERET CEDEX 66403 Céret et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 522 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA -660781204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 212 506,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 375,55 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 550,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	36 365,18	0,00
Accueil de jour	124 884,88	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 212 506,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 550,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 705,52	0
Hébergement Temporaire	36 365,18	0,00
Accueil de jour	124 884,88	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 375,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 283 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 037 107,89 € au titre de 2023, dont 152 146,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 758,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 013 768,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 338,99	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 884 961,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 861 622,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 338,99	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 080,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise RTE DU NOELL 66260 ST LAURENT DE CERDANS 66260 Saint-Laurent-de-Cerdans et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 524 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 883 248,23 € au titre de 2023, dont 6 532,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 937,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 810 807,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 876 715,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 804 274,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

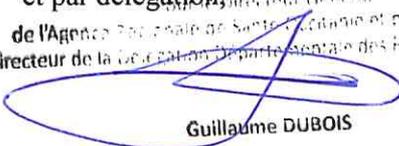
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 392,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation, Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise RTE DE LA PRESLE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 526 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS -660781170

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 506 025,70 € au titre de 2023, dont 214 276,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 502,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 584,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 291 749,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 308,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 645,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13880 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2 ALL EDMOND MICHELET 66170 MILLAS 66170 Millas et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 528 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 794 465,42 € au titre de 2023, dont 6 101,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 538,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 706 447,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,72	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 788 364,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 346,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,72	0,00
Accueil de jour	75 896,10	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 030,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES (660781154) sise 9 CHE DU COLOMER 66130 ILLE SUR TET 66130 Ille-sur-Têt et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST JACQUES (660000548) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 530 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES -660781154

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 934 684,66 € au titre de 2023, dont 35 445,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 557,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 861 032,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 652,46	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 899 238,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 825 586,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 652,46	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 603,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST JACQUES (660000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH 66150 Arles-sur-Tech et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 532 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 439 379,36 € au titre de 2023, dont 8 557,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 281,61 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 367 683,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 695,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 430 821,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 359 126,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 695,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 568,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sise 1 RTE DE CASTELNOU 66301 THUIR CEDEX 66301 Thuir et gérée par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 534 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 403 499,77 € au titre de 2023, dont 10 559,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 624,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 904 052,94	0,00
UHR	284 482,74	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	58 347,48	0,00
Accueil de jour	84 175,59	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 392 940,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 893 493,94	0,00
UHR	284 482,74	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	58 347,48	0,00
Accueil de jour	84 175,59	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 745,06 €.

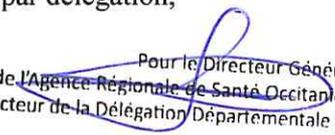
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 13888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise R DE LA BASSE 66500 PRADES 66500 Prades et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 536 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CAJ AUTONOME- 660009051

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 367 511,72 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 625,98 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 367 511,72 €
(douzième applicable s'élevant à 30 625,98 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA (660007287) sise 100 AV NELSON MANDELA 66200 ALENYA 66200 Alénia et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 538 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA -660007287

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 922 927,02 € au titre de 2023, dont 6 227,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 243,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 734 110,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 698,27	0
Hébergement Temporaire	23 160,65	0,00
Accueil de jour	95 957,21	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 916 699,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 882,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 698,27	0
Hébergement Temporaire	23 160,65	0,00
Accueil de jour	95 957,21	0,00

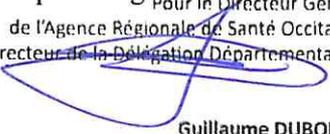
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 724,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sise CHE DE LA POUDRIERE 66380 PIA 66380 Pia et gérée par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 540 en date du 13 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT -660005679

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 949 717,19 € au titre de 2023, dont 77 089,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 476,43 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 850 781,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	74 692,52	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 872 628,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 773 692,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	74 692,52	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 052,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise R DU 19 MARS 1962 66350 TOULOUGES 66350 Toulouges et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire provisoire n°20230166 portant modification par anticipation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938
- Considérant la décision tarifaire n°542 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 362 702,08 € au titre de 2023, dont :

- 0,00 € à titre non reconductible ;
- 148 000 € ayant déjà fait l'objet d'un versement unique conformément à la décision tarifaire provisoire n°20230166

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 558,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 467,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 702,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 467,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 234,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 558,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 26948 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56 AV DU CANIGO, 66430 , BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023, par la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 433 966,49 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 163,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 433 966,49 €
(douzième applicable s'élevant à 36 163,87 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 26950 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE EEPA CGR - 660009960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA CGR (660009960) sise 39 AV GENERAL GUILLAUT, 66300 , THUIR et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA CGR (660009960) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 635 348,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

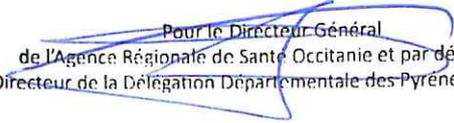
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 945,68 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 635 348,17 €
(douzième applicable s'élevant à 52 945,68 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 26952 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220 , SAINT PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée PEP 66 (660784620);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 179 264,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 938,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 179 264,73 €
(douzième applicable s'élevant à 14 938,73 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 26954 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57 AV VICTOR DALBIEZ, 66000 , PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 162 459,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 538,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 162 459,41 €
(douzième applicable s'élevant à 13 538,28 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

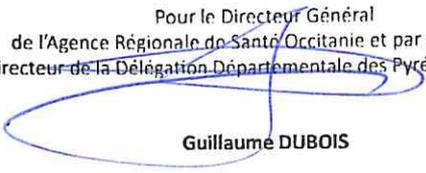
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 27788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES - 660010034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES (660010034) sise 29 AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES (660010034) pour 2023
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2023, par la Direction Départementale des Pyrénées Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 337 062,45 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 088,54 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 296 347,73 €
(douzième applicable s'élevant à 24 695,64 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 31 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 27790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise, CAP Peyrefite Avenue du Professeur Henri Mary 66290 , CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2023, par la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 661 165,49 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 097,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 643 786,34 €
(douzième applicable s'élevant à 53 648,86 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

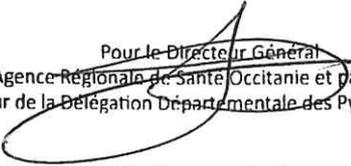
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 31 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 24954 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) sise AV DU ROUSSILLON, 66301 , Thuir et gérée par l'entité dénommée GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30 juin 2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 93 818,17 €, dont -93 818,17 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 818,18 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

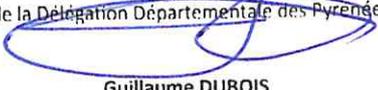
- forfait de soins 2024: 0 €
(douzième applicable s'élevant à 0 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 30 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation, Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 24956 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
EEPA PHV NOSTRA CASA – 660009986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 déléguant de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) sise RTE DE NOELL, 66260 , Saint-Laurent-de-Cerdans et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571);
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Aout 2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 183 755,47 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 312,96 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 183 755,47 €
(douzième applicable s'élevant à 15 312,96 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 24958 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15 R HERMES, 66170 , Millas et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Aout 2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 153 973,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 831,11 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 153 973,35 €
(douzième applicable s'élevant à 12 831,11 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

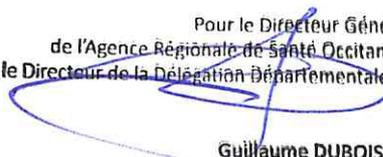
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 24960 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17 R DES PERDRIX, 66704 , Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} Aout 2023 , au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 152 700,46 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 725,04 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 152 700,46 €
(douzième applicable s'élevant à 12 725,04 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

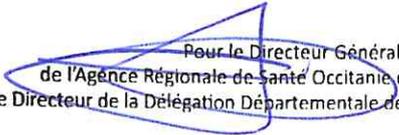
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 24962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10 R VINCENT D INDY, 66000 , Perpignan et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) dans les conditions et délais prévus par l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article R.314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité de tarification est fondée à procéder d'office à la tarification ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 343 471,26 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 622,61 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 343 471,25 €
(douzième applicable s'élevant à 28 622,60 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS